

**DECISION DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT N° 10/08 EN DATE
DU 23 AVRIL 2008 RELATIVE AU LITIGE OPPOSANT WANA A
ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) ET A MEDI TELECOM
CONCERNANT LES TARIFS D'INTERCONNEXION AU RESEAU
MOBILE DE TROISIEME GENERATION (3G) DE WANA**

Le Comité de Gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le Décret n° 2-06-498 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Itissalat Al-Maghrib S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération ;

Vu le Décret n° 2-06-499 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Maroc Connect S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération ;

Vu le Décret n° 2-06-500 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Médi Telecom S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération.

Vu la décision ANRT/DG/N°05/07 du 24 avril 2007 fixant les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux mobiles GSM d'Itissalat Al-Maghrib et de Medi Telecom ;

Vu la décision ANRT/n°29/00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la demande d'arbitrage enregistrée le 20 décembre 2007 et déclarée recevable par l'ANRT le 28 décembre 2007, transmise par la société WANA, dont le siège social est sis lotissement la Colline, lot 1 & 2, Sidi Maarouf, 20190, Casablanca, représentée par M. Karim ZAZ, Président Directeur Général, aux termes de laquelle WANA demande à l'ANRT de :

- Déclarer la recevabilité de sa requête;
- Réserver à WANA le droit de déposer une requête de saisine auprès de l'ANRT contre IAM et Médi Telecom pour pratique anticoncurrentielle;
- Réserver à WANA le droit de demander des mesures conservatoires à tout stade de la procédure;
- Réserver à WANA le droit de faire entendre des experts dans le cadre de l'instruction de la présente affaire;
- Enjoindre à IAM et à Médi Telecom de payer les tarifs suivants pour la fourniture, par WANA, de services de terminaison d'appels sur son réseau mobile, et ce pour une durée de trois ans à partir de la date de lancement des services de télécommunications mobiles de WANA :

	Heures pleines (DH HT/mn)	Heures creuses (DH HT/mn)
Tarif de terminaison sur le réseau mobile de WANA	1.6500	0.8250

- Enjoindre à toute personne à qui l'ANRT doit, aux fins du règlement du litige, transmettre les informations ou documents à caractère confidentiel soumis par WANA au soutien de sa requête ou dans le cadre de l'instruction du litige, de garder ces informations et documents confidentiels;
- Ordonner l'exécution provisoire contre IAM et Médi Telecom des décisions à rendre par l'ANRT par suite de cette requête, nonobstant tout recours en révision exercé par eux.

Vu le courrier en date du 22 janvier 2008 par lequel l'ANRT transmet à IAM et à Médi Telecom le dossier de saisine de WANA, pour qu'elles communiquent leurs mémoires en défense avant le 11 février 2008 ;

Vu la réponse du 05 février 2008 transmise par IAM, dont le siège social est sis Avenue Annakhil, Hay Ryad, Rabat, représentée par M. Abdeslam AHIZOUNE, Président du Directoire, aux termes de laquelle IAM sollicite de l'ANRT de :

- fixer un tarif de terminaison d'appels dans le réseau mobile de WANA identique à celui déterminé pour les réseaux mobiles respectifs d'IAM et de Médi Telecom, dans le cadre de la décision n° ANRT/DG/05/07 du 24 avril 2007, à savoir 1, 2217 DH HT en HP pour l'année 2008, et 1,1551 DH HT en HP pour l'année 2009 ;
- rejeter l'ensemble des demandes de WANA.

Vu la réponse du 05 février 2008 transmise par Médi Telecom, dont le siège social est sis lotissement la Colline II, Immeuble les Quatre Temps, Sidi Maarouf, 20000, Casablanca, représentée par M. Taieb BELKAHIA, Secrétaire Général, aux termes de laquelle Médi Telecom demande à l'ANRT de :

- Rejeter la demande de WANA d'appliquer les tarifs proposés pour la terminaison d'appels sur son réseau mobile ;
- Enjoindre à WANA d'appliquer les mêmes tarifs de terminaison mobile que ceux des deux autres opérateurs.

Vu le rapport de l'expert mandaté par l'ANRT transmis le 21 février 2008 aux trois opérateurs ;

Vu les commentaires sur le rapport d'expertise émanant de WANA, en date du 06 mars 2008 et d'IAM et de Médi Telecom en date du 10 mars 2008 ;

Vu l'échec de la procédure de conciliation engagée entre les trois parties en date du 14 mars 2008 ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Général de l'ANRT ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 27 mars 2008 saisissant le Président du Comité de Gestion du litige opposant WANA à IAM et à Médi Telecom concernant les tarifs de terminaison dans le réseau mobile de troisième génération (3G) de WANA.

1 – Sur la compétence de l'ANRT et de son Comité de Gestion

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi 24-96 susvisée, « L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs » ;

Qu'en application de l'article 35 de la loi 24-96 susvisée, « Le conseil d'administration est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquels il a reçu délégation du conseil d'administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion, visés à l'article 8 ci-dessus. » ;

Qu'en vertu de l'article 17 du décret n° 2-05-772 susvisé, la décision de règlement du litige doit être motivée ;

Qu'en application de l'article 13 (alinéa 2) du décret n°2-05-772 susvisé, « Le directeur de l'ANRT peut, à la demande des parties et s'il l'estime nécessaire, procéder à la jonction de l'instruction de plusieurs affaires. A l'issue de leur instruction, l'ANRT peut se prononcer par une décision commune.»

Qu'il résulte de ces dispositions que l'ANRT est fondée juridiquement pour décider de la jonction des deux dossiers de saisine qui lui sont soumis par WANA à l'encontre d'IAM et de Médi Telecom et que lorsque le Comité de Gestion tranche un litige entre les opérateurs, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à sa résolution, et en particulier à fixer les conditions techniques et tarifaires dans lesquelles l'interconnexion doit se faire.

2 – Sur Le Fond

Considérant la demande formulée par WANA à l'ANRT visant à enjoindre à IAM et à Médi Telecom de payer un tarif de 1,6500 DH HT/mn en heure pleine (HP), pour la fourniture par WANA des services de terminaison d'appels sur son réseau mobile, et ce pour une durée de trois ans à partir de la date de lancement des services de télécommunications mobiles de WANA ; que cette demande est rejetée par IAM et Médi Telecom qui demandent à l'ANRT de fixer un tarif de terminaison d'appels dans le réseau mobile de WANA identique à celui déterminé pour les réseaux mobiles respectifs d'IAM et de Médi Telecom, dans le cadre de la décision n° ANRT/DG/05/07 du 24 avril 2007, à savoir 1, 2217 DH HT en HP pour l'année 2008, et 1,1551 DH HT en HP pour l'année 2009 ; qu'il s'en suit que le litige porte principalement sur l'application ou non d'une symétrie tarifaire pour la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles de WANA, d'IAM et de Médi Telecom, et accessoirement, sur le niveau tarifaire à appliquer pour la terminaison du trafic dans le réseau mobile de troisième génération de WANA ;

Considérant les arguments avancés par WANA à l'appui de sa demande visant à bénéficier d'un tarif de terminaison dans son réseau mobile supérieur à celui pratiqué par IAM et Médi Telecom, dont notamment le fait que :

- le principe de l'asymétrie tarifaire est adopté par la plupart des autorités nationales de régulation des télécommunications, dont le groupe des régulateurs européens indépendants ;
- l'asymétrie tarifaire est nécessaire pour le développement des opérateurs nouveaux entrants dans leurs premières années d'opérations et constitue un facteur clé pour la survie de ceux-ci et le développement du secteur des télécommunications et de l'économie dans son ensemble ;
- l'asymétrie tarifaire de 35% demandée est en phase avec l'évolution historique des tarifs de terminaison d'appels d'IAM et de Médi Télécom, qui ont bénéficié d'un niveau de tarifs de terminaison constants pendant les six (6) premières années de leurs opérations ;

- Il est primordial d'avoir une visibilité sur l'évolution du tarif de terminaison d'appels sur son réseau mobile pendant au moins les trois premières années suivant le lancement de ses services de télécommunications mobiles, avant d'entamer une convergence graduelle à plus long terme vers les tarifs de terminaison d'appels sur les réseaux des autres opérateurs mobiles ;
- L'application d'une symétrie tarifaire, telle que demandée par IAM et Médi Telecom, impacterait très négativement le démarrage et le développement de l'activité mobile de WANA, et aurait des conséquences négatives importantes sur le développement de la concurrence et du marché des télécommunications mobiles au Maroc.

Considérant les arguments avancés par IAM et Médi Telecom à l'appui de leurs demandes visant à fixer un tarif de terminaison dans le réseau mobile de WANA équivalent à celui pratiqué pour la terminaison dans leurs réseaux mobiles respectifs, notamment le fait que :

- la symétrie tarifaire permet de se prémunir de risques de distorsion de la concurrence et d'éviter de nombreuses externalités négatives pour les consommateurs ;
- l'asymétrie tarifaire est préjudiciable aux opérateurs fixes et a pour effet de décourager l'opérateur qui en bénéficie à être efficace, notamment en subventionnant ses tarifs de détail par les revenus d'interconnexion ;
- le benchmark proposé par WANA ne tient pas compte des évolutions récentes en faveur d'une disparition pure et simple de l'asymétrie des terminaisons d'appel mobile dans l'Union Européenne ;
- le tarif de terminaison d'appel demandé par WANA n'est pas en phase avec l'évolution historique des tarifs de terminaison d'appel mobile au Maroc, ni avec son tarif de terminaison sur son réseau de mobilité restreinte, ni avec la réglementation en vigueur ;
- le niveau du tarif de terminaison demandé ne peut se justifier que par les coûts induits par la terminaison d'appels et qu'à ce titre WANA n'a pas prouvé que les coûts supportés pour la terminaison dans son réseau mobile sont supérieurs à ceux des deux autres opérateurs mobiles.

Considérant qu'il ressort des comparaisons internationales que la symétrie tarifaire est un principe généralement affirmé et consacré, mais que l'existence d'asymétries justifiées et limitées dans le temps, est admise dans certaines situations, compte tenu des technologies déployées et/ou des dates d'entrée sur le marché ;

Convaincu que bien qu'elle ait une antériorité sur le marché du fixe et de la mobilité restreinte qui lui a permis d'avoir une connaissance du marché dans sa globalité et de disposer d'une base clientèle, WANA peut être qualifiée de nouvel entrant sur le marché de la mobilité totale, au regard des positionnements des concurrents sur ce marché, de leurs tailles et des dates de leurs entrées sur ledit marché; qu'en tant que tel, WANA ne peut

objectivement faire face à la concurrence et se développer sur le marché concerné que sur la base d'une asymétrie tarifaire nécessairement délimitée dans le temps, afin qu'elle puisse s'y positionner, sans risque de disparaître ; qu'à terme, la symétrie tarifaire devrait être rétablie pour l'ensemble des opérateurs ;

Qu'il découle du rapport d'expertise que la méthode généralement adoptée pour la fixation des tarifs de terminaison d'un opérateur nouvel entrant consiste à lui appliquer le tarif de référence appliqué par les opérateurs existants à une date antérieure, lequel tarif est éventuellement corrigé, afin de prendre en compte des différences de situations (principe dit de réciprocité retardée) et qu'en tout état de cause, l'impact mécanique d'une asymétrie tarifaire comprise entre 15 à 25% serait faible sur les revenus de gros et sur les coûts des opérateurs concernés ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré le 23 avril 2008 ;

Le Comité de Gestion de l'ANRT décide :

Article 1 : Les tarifs de terminaison dans le réseau mobile de troisième génération (3G) de WANA sont fixés comme suit :

Année/tarifs	Prix en DH HT par minute en heure pleine	Prix en DH HT par minute en heure creuse
2008	1.5027	0.7514
Du 01 janvier 2009 au 31 décembre 2009	1.4207	0.7104

Article 2 : A compter du 01 janvier 2010, les tarifs de terminaison dans le réseau mobile de troisième génération (3G) de WANA pourront être révisés par l'ANRT, compte tenu notamment de l'état de développement de la concurrence sur le marché concerné.

Article 3 : Le surplus des demandes présentées par WANA, IAM et Médi Telecom est rejeté.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en application dès sa notification aux trois parties.

**MONSIEUR ABDESSADEK RABIAH
PRESIDENT**

**MONSIEUR MOHAMED HAJOUJ
MEMBRE DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT**

**MONSIEUR MOHAMED SAAD HASSAR
MEMBRE DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT**

**MONSIEUR AHMED RAHOU
MEMBRE DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT**

**MONSIEUR AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH
RAPPORTEUR**